

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

ANNEXE
PUBLIQUE

Version publique expurgée du Glossaire

Table des matières

I.	Liste des acronymes	3
II.	Liste des sources	4
1.	Cour pénale internationale	4
1.1	Statut de Rome	4
1.2	Jurisprudences.....	7
	<i>Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>	7
	<i>Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang</i>	8
	<i>Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>	8
	<i>Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido</i>	9
	<i>Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	9
	<i>Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>	9
1.3	Guide pratique de procédure pour les Chambres	9
2.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	9
2.1	Statut Actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie	9
2.2	Règlement de procédure et de preuve	9
2.3	Jurisprudences.....	10
	<i>Affaire Le Procureur c. Mico Stanišić et Stojan Župljanin</i>	10
	<i>Affaire Le Procureur c. Ante Gotovina et Malden Markač</i>	10
3.	Tribunal spécial pour le Liban	10
4.	Cour européenne des droits de l'Homme.....	11
4.1	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	11
4.2	Jurisprudences.....	11
5.	Juridictions nationales.....	12

I. Liste des acronymes

Acronymes utilisées par la Défense dans sa Réponse	Noms complets
BAE	Brigade anti-émeute
BASA	Bataillon d’artillerie sol-air
CEDH	Cour Européenne des Droits de l’Homme
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
RTI	Radio-Télévision Ivoirienne

II. Liste des sources

1. Cour pénale internationale

1.1 Statut de Rome

Article 21 : Droit applicable

1. La Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ; b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ; c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 64 : Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée : a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ; b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ; b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ; c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ; d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ; e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et f) Statuer sur toute autre question pertinente.
7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions. 34 Statut de Rome de la Cour pénale internationale

8. a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ; b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office : a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

Article 66 : Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.

3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Article 74 : Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.

4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes. »

5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

Article 81 : Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes : a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : i) Vice de procédure ; ii) Erreur de fait ; iii) Erreur de droit ; b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants : i) Vice de procédure ; ii) Erreur de fait ; iii) Erreur de droit ; iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ; b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ; c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ; b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine

prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ; c) En cas d'acquittal, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes : i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ; ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

Article 82 : Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

- a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ;
- b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ;
- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 83 : Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

- a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou
- b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas d'unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

1.2 Jurisprudences

Abréviations utilisées par la Défense dans sa Réponse	Sources complètes
<i>Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>	
ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA	Mémoire d'appel de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1277-CONF-tFRA, 15 octobre 2019
ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA	Version corrigée de l'acte d'appel de l'Accusation daté du 16 Septembre 2019, ICC-02/11-01/15-1270, ICC-02/11-01/15-1270-Corr-tFRA, 17 septembre 2019
ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA	Opinion du Juge Cuno Tarfusser, ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA, 15 août 2019
Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB	Motifs du juge Geoffrey Henderson, ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB, 16 juillet 2019
ICC-02/11-01/15-1234-tFRA	Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1234-tFRA, 15 janvier 2019
ICC-02/11-01/15-1199-Corr	Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », ICC-02/11-01/15-1199-Corr, 25 septembre 2018 (avec 7 annexes)
ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr	Version corrigée de la « Partie 1. Sur les incidents allégués : les quatre incidents principaux et les incidents contextuels », ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3-Corr, 25 septembre 2018
Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1	Annex 1- Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, 10 septembre 2018
ICC-02/11-01/15-1174	Second Order on the further conduct of the proceedings, ICC-02/11-01/15-1174, 4 juin 2018

ICC-02/11-01/15-1157-Conf	Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre « on the further conduct of the proceedings » du 9 février 2018 (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1157-Conf, 23 avril 2018
ICC-02/11-01/15-1124	Order on the further conduct of proceedings, ICC-02/11-01/15-1124, 9 février 2018
ICC-02/11-01/15-1029-Conf	[EXPURGÉ]
ICC-02/11-01/15-950-Conf-Anx	Corrected Version of Public Redacted Version of Partial Dissent of Judge Henderson, ICC-02/11-01/15-950-Conf-Anx, 23 juin 2017
ICC-02/11-01/15-884-Conf	Réponse de la Défense à la « Prosecution's consolidated application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of various witnesses under rule 68 and Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraph 43 of the directions on the conduct of proceedings relating to the evidence of Witnesses P-0087 and P-0088 » (ICC-02/11-01/15-829-Conf), ICC-02/11-01/15-884-Conf, 24 avril 2017
ICC-02/11-01/15-466-Conf-Anx	Decision on the Prosecution's Application to protect the confidentiality of the source of P-0369, ICC-02/11-01/15-466-Conf-Anx, 21 mars 2016
ICC-02/11-01/15-495-Conf	[EXPURGÉ]
ICC-02/11/01/11-432-tFRA	Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-I du Statut, ICC-02/11/01/11-432-tFRA, 3 juin 2013
<i>Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang</i>	
ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr	Public redacted version of : Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, 5 avril 2016
ICC-01/09-01/11-2027-AnxI	Annex I, Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, 5 avril 2016
<i>Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>	
ICC-01/04-02/06-2026-tFRA	Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision

	relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, ICC-01/04-02/06-2026, 7 septembre 2017
<i>Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido</i>	
ICC-01/05-01/13-2275-Red	Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article, ICC-01/05-01/13-2275-Red, 8 mars 2018
<i>Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	
ICC-01/05-01/08-3636-Anx2	Separate opinion - Judge Christine Van den Wyngaert and Judge Howard Morrison, ICC-01/05-01/08-3636-Anx2, 8 juin 2018
<i>Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>	
ICC-01/04-01/06-3466-Red	Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable, ICC-01/04-01/06-3466-Red, 18 juillet 2019

1.3 Guide pratique de procédure pour les Chambres

[Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), 29 novembre 2019

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

2.1 Statut Actualisé du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Article 23 du [Statut du TPIY](#) : Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

2.2 Règlement de procédure et de preuve

Règle 98 bis [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#) : Acquiescement (Adopté le 10 juillet 1998, amendé 17 novembre 1999, amendé le 8 décembre 2004)

A la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

2.3 Jurisprudences

Abréviations utilisées par la Défense dans sa Réponse	Sources complètes
<i>Affaire Le Procureur c. Mico Stanišić et Stojan Župljanin</i>	
<u>TPIY, <i>The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin</i>, Decision</u>	TPIY, <i>The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin</i> , IT-08-91-A, <i>Decision on Mico Stanišić's Motion requesting a declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to vacate Trial Judgement</i> , 2 avril 2014
<i>Affaire Le Procureur c. Ante Gotovina et Malden Markač</i>	
<u>TPIY, <i>The Prosecutor v. Ante Gotovina and Mladen Markač</i>, Judgment</u>	TPIY, <i>The Prosecutor v. Ante Gotovina and Mladen Markač</i> , Affaire N° IT-06-90-A, <i>Judgment</i> , 16 novembre 2012

3. Tribunal spécial pour le Liban

Abréviations utilisées par la Défense dans sa Réponse	Sources complètes
<u>TSL, <i>Ayyash et Al</i>, Arrêt du 11 juillet 2016</u>	<i>Ayyash et Al</i> , STL-11-01/T I Ac/ Ar126.11, Arrêt Relatif à l'appel Interlocutoire Forme par la Defense De M. Badreddine contre la« Décision provisoire relative au décès De M. Mustafa Amine Badreddine et a l'éventuelle clôture de la procédure », 11 Juillet 2016
<u>TSL, <i>Ayyash et Al</i>, Motifs du 7 juin 2016</u>	<i>Ayyash et al</i> , STL-11-01/T/ TC, Motifs de la décision provisoire relative au décès de M. Mustafa Amine Badreddine et à l'éventuelle clôture de la procédure, 7 juin 2016

4. Cour européenne des droits de l'Homme

4.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6 (1) de la [Convention](#)

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. [...] »

4.2 Jurisprudences

Abréviations utilisées par la Défense dans sa Réponse	Sources complètes
CEDH, Moreira Ferreira c. Portugal	CEDH, Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2) (Requête n° 19867/12), 11 juillet 2017, Arrêt
CEDH, Lhermitte c. Belgique	CEDH, Lhermitte c. Belgique (Requête n°34238/09), 29 novembre 2016, Arrêt
CEDH, Legillon c. France	CEDH, Legillon c. France (Requête n° 53406/10), 10 janvier 2013, Arrêt
CEDH, Welke and Bialek v. Poland	CEDH, <i>Welke and Bialek v. Poland</i> , Application N° 15924/05, Judgment, 1 March 2011
CEDH, Taxquet c. Belgique	CEDH, Taxquet c. Belgique (Requête n° 926/05), 16 novembre 2010, Arrêt
CEDH, Ryakib Biryukov c. Russie	CEDH, Ryakib Biryukov c. Russie, Requête N° 14810/02, Arrêt, 17 janvier 2008
CEDH, B. ET P. c. Royaume-Uni	CEDH, B. ET P. c. Royaume-Uni, Requêtes N° 36337/97 et 35974/97, Arrêt, 24 avril 2001
CEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni	CEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, Requête N° 7819/77 ; 7878/77, Arrêt, 28 juin 1984
CEDH, Sutter c. Suisse	CEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, Requête N° 7819/77 ; 7878/77, Arrêt, 28 juin 1984

CEDH, Pretto et autres c. Italie	CEDH, Pretto et autres c. Italie, Requête N° 7984/77, Arrêt, 8 décembre 1983
CEDH, Axen c. Allemagne	CEDH, Axen c. Allemagne, Requête N° 8273/78, Arrêt, 8 décembre 1983

5. Juridictions nationales

Court of Appeal for Ontario, R. v. Cunningham	<i>Court of Appeal for Ontario, R. v. Cunningham</i> , 2011 ONCA 543 (CanLII), 3 August 2011
Jugement de la Cour suprême du Canada, R. c. Teskey	Jugement de la Cour suprême du Canada, <i>R. c. Teskey</i> , [2007] 2 R.C.S. 267, 2007 CSC 25, 7 juin 2007
Court of Appeals of the State of New York, People v. Ahmed	<i>Court of Appeals of the State of New York, People v. Ahmed</i> , 66 N.Y. 2d 307 (1985), 21 novembre 1985
U.S. Supreme Court, Arizona v. Washington	<i>U.S. Supreme Court, Arizona v. Washington</i> , 434 U.S. 497 (1978), 508, 21 février 1978